

Zeitschrift:	Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band:	5 (1914)
Artikel:	Les lois scolaires et l'organisation de l'enseignement public en France
Autor:	Pinset, R.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-109997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les lois scolaires et l'organisation de l'enseignement public en France.

Au lendemain de la guerre de 1870, il y eut en France un immense mouvement en faveur de l'instruction publique, et surtout de l'enseignement primaire.

Ce n'est pas que l'on n'eût rien fait jusque là; sans vouloir remonter jusqu'à Guizot, l'auteur de la grande loi de 1833, il serait injuste que le nom de Jules Ferry nous fit oublier celui de Duruy. Seulement, Duruy n'a pu appliquer ses vues jusqu'au bout; le temps lui a manqué pourachever l'œuvre commencée; il appartenait à la République de la reprendre et de la mener à bien.

C'est surtout à partir de 1879 que l'on voit le mouvement se dessiner et se caractériser. Une suite de lois, dont les plus importantes sont celles du 9 août 1879, du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882, a formé la première base d'un système national d'éducation populaire; vinrent ensuite la loi du 30 octobre 1886, puis celles du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893, dites « Lois sur les Dépenses ordinaires de l'Instruction primaire ». Cet ensemble d'instruments législatifs constitue en quelque sorte la charte de l'instruction primaire en France. Il y faut joindre le décret et l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 et un grand nombre de lois, de décrets, d'arrêtés et de circulaires de moindre importance, dont l'énumération tiendrait ici trop de place, mais dont nous aurons l'occasion de parler au cours de cette étude.

Quant à l'enseignement secondaire, on s'en occupa plus tardivement; le décret du 31 mai 1902 en modifia profondément le plan d'études, et le décret du 6 septembre 1913 vient

enfin, après de trop longues années d'attente, de donner aux professeurs de nos lycées et de nos collèges une situation matérielle un peu plus digne de leurs titres et de leurs services.

Notre législation scolaire, dont nous allons examiner une à une les parties principales, présente donc aujourd'hui un ensemble complet et bien ordonné. La gratuité, l'obligation, la laïcité en sont les trois caractères essentiels pour l'instruction primaire; tout en organisant fortement l'enseignement public, elle laisse une place à l'enseignement privé, qui est libre sous certaines conditions peu difficiles à remplir.

Enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire est donné, en France, dans les lycées et dans les collèges. Les traitements des professeurs de lycées sont faits par l'Etat; ceux des collèges communaux par les villes avec allocations du budget public. Il y a un lycée de garçons dans chaque département, à l'exception des départements de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, de Seine-et-Marne et des Vosges. Pour les filles, on a créé également des lycées et des collèges; dans certaines localités dépourvues de ces établissements, on trouve des cours, dits secondaires, subventionnés par l'Etat.

Nous avons dit plus haut que le plan d'études de l'enseignement secondaire avait été profondément modifié par le décret du 31 mai 1902. Au vrai, ce changement n'était pas le premier; déjà une série de mesures, qui portent la date du 2 août 1880, avait remanié les programmes. Toutes les classes au-dessous de la sixième devinrent des classes primaires; l'étude du latin ne commençait plus qu'en sixième, celle du grec en quatrième; plus de vers latins, plus de composition latine. Le décret de 1902 poussa plus loin encore la réforme.

La traditionnelle division des études classiques en lettres et sciences ne paraissait plus, dans sa simplicité, répondre aux besoins de la culture moderne; les vieilles *humanités*, un beau mot, pourtant, et qui désigne une belle et noble chose, étaient moins en faveur; on voulait un enseignement plus pratique, plus utilitaire.

Déjà un pas avait été fait dans cette voie; l'enseignement secondaire spécial ou moderne avait été organisé par Duruy

(loi du 21 juin 1865). Les classes d'enseignement moderne devaient procurer des résultats plus immédiatement utilisables ; elles répondaient au préjugé de ceux qui allaient disant : « Pourquoi du grec ? pourquoi du latin ? Bon pour des professeurs, pour des savants que leurs aptitudes caractérisées appellent à passer leur vie dans les hautes spéculations intellectuelles ; mais à quoi bon une culture désintéressée pour ceux qui doivent conduire des affaires, former ou diriger des entreprises, des usines, des maisons de commerce ? »

C'était une erreur de laquelle on commence à s'apercevoir. L'expérience nous montre qu'un certain degré de culture générale n'est jamais inutile, même dans la vie pratique ; et la culture générale, ce sont, en fin de compte, les humanités anciennes qui la donnent le mieux.

Aussi voit-on des peuples, comme le peuple américain, s'efforcer d'y revenir.

Quoi qu'il en soit, on décida, à la suite d'une vaste enquête, de donner à l'enseignement secondaire une organisation que l'on crut mieux en rapport avec les nécessités de la vie contemporaine. La scolarité fut divisée en deux cycles ; le premier comprenant quatre années, de la classe de sixième à la classe de troisième inclusivement, partagé lui-même en classes A, avec latin obligatoire et avec grec facultatif à partir de la quatrième, et en classes B sans latin ni grec. « Dans les deux sections, dit l'article 4 du décret du 31 mai 1902, les programmes sont organisés de telle sorte que l'élève se trouve, à l'issue du premier cycle, en possession d'un ensemble de connaissances formant un tout et pouvant se suffire à lui-même. »

« Dans le second cycle, quatre groupements de cours sont offerts à l'option de l'élève, savoir : 1^o le latin avec le grec ; 2^o le latin avec une étude plus développée des langues vivantes ; 3^o le latin avec une étude plus complète des sciences ; 4^o l'étude des langues vivantes unie à celle des sciences, sans cours de latin. » (Décret du 31 mai 1902, article 6.)

Cette dernière section, destinée normalement aux élèves de la classe B du premier cycle, est ouverte aussi à ceux de la classe A qui, dans le second, ne continuent pas l'étude du latin.

Le tout est couronné par les classes parallèles de philoso-

phie ou de mathématiques élémentaires dont l'issue est le baccalauréat.

Ce plan d'études est très ingénieusement conçu ; son application, toutefois, n'a pas été sans soulever quelques critiques ; celle-ci, notamment, que, par l'obligation où ils sont placés d'opter dès la sixième entre les classes avec ou sans latin, les élèves sont forcés de se spécialiser trop tôt ; la culture littéraire en souffre ; l'affaiblissement des études grecques et latines est indéniable et sans compensation du côté du français, bien au contraire ; la culture scientifique n'y gagne pas beaucoup, car elle ne saurait être vraiment complète qu'avec un certain fonds d'idées générales. Sans doute sera-t-on amené à revenir sur cette question.

Enseignement primaire.

Les Ecoles normales.

Lorsque, la République étant définitivement assise, on se préoccupa de rénover l'enseignement primaire, un des premiers soucis du législateur fut de former des maîtres. De là vint la loi du 9 août 1879 ; de là aussi les décrets du 31 juillet et du 15 octobre 1880 et le décret du 30 décembre 1882.

Ces trois derniers décrets ont créé, ceux de 1880 une école normale primaire supérieure pour les femmes, installée depuis à Fontenay-aux-Roses, celui de 1882 une école de même ordre pour les hommes, à Saint-Cloud. Dans ces deux établissements, on prépare des professeurs pour nos écoles normales primaires.

Quant aux écoles normales primaires, leur création date de beaucoup plus loin, d'un décret du 9 brumaire, an III (30 octobre 1794). Elles eurent d'abord une existence assez précaire, jusqu'au moment où Guizot les organisa par le Règlement du 14 décembre 1832. Menacées par la loi du 15 mars 1850, elles continuèrent néanmoins de vivre péniblement jusqu'au moment où Duruy vint leur donner une existence définitive par le décret du 2 juillet 1866. Enfin, pendant le premier ministère de Jules Ferry, intervint la loi du 9 août 1879 dont l'article premier porte que « tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institu-

trices suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales. »

Cette dernière prescription n'est pas observée. Les écoles normales ne suffisent pas pour assurer le recrutement, car elles ne reçoivent pas assez d'élèves ; et elles ne reçoivent pas assez d'élèves, d'abord parce que leurs locaux, souvent, ne permettent pas d'en loger davantage, ensuite parce que l'administration centrale ne prévoit jamais les ressources qu'il faudrait pour subvenir à l'entretien du nombre voulu d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses. Dans tel département, par exemple, où l'on doit pourvoir en moyenne, chaque année, à une soixantaine d'emplois, tant d'instituteurs que d'institutrices, les deux écoles normales fournissent au plus une quarantaine de sujets. On est donc obligé, pour combler les vides, de faire appel à des non-normaliens, et surtout à des non-normaliennes. Si l'on voulait, comme il en est parfois question, donner aux écoles normales le monopole de la préparation du personnel enseignant, il faudrait augmenter de près de moitié les prévisions relatives à l'entretien des élèves, et il y aurait, de plus, une assez grosse dépense à faire rien que pour mettre les locaux en état matériellement de suffire aux besoins.

D'autre part, le décret et l'arrêté ministériel du 4 août 1905 ont apporté des changements importants dans l'organisation pédagogique des écoles normales, et c'est une question de savoir si cette réforme a été heureuse de tout point.

Jusqu'en 1905, les écoles normales avaient trois années d'études, à la suite desquelles les élèves, de qui on avait exigé, avant leur admission, la possession du brevet élémentaire, étaient astreints à se présenter à l'examen du brevet supérieur.

Notons en passant que le fait d'exiger le brevet élémentaire des candidats aux écoles normales est une sorte de contre-sens, puisque ce titre présume la capacité et donne le droit d'enseigner ; et cette mesure a produit le plus fâcheux effet sur le niveau du brevet, sans d'ailleurs relever, si peu que ce soit, celui du concours d'admission.

Depuis le décret du 4 août 1905, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses sont tenus de se présenter au brevet supérieur à l'issue de leur deuxième année d'études, la troisième

étant plus spécialement réservée à la pédagogie et à l'éducation professionnelle. Un diplôme dit « Certificat de fin d'études normales » peut être délivré aux élèves sortants à la suite d'un examen comportant, en premier lieu, l'élaboration d'un mémoire dont le sujet est choisi par chaque candidat, deux mois à l'avance, sur une liste arrêtée par le Recteur; en second lieu, une leçon faite à l'école annexe ou à l'école d'application en présence des professeurs, assistés d'un inspecteur primaire; et enfin une interrogation portant sur la leçon faite, sur l'organisation d'une classe, les programmes, les méthodes et les procédés, et particulièrement, s'il y a lieu, sur le travail écrit présenté par le candidat. La possession du certificat de fin d'études normales dispense de toutes épreuves autres que l'épreuve pratique à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

Théoriquement, la réforme de 1905 est très séduisante. Grâce à elle, les élèves, délivrés au moins pendant un an de l'obsession du brevet supérieur, peuvent consacrer cette année tout entière à la préparation professionnelle et aux travaux pédagogiques, ce qui doit susciter et développer en eux le goût des recherches et des études personnelles. Mais, dans la pratique, il en faut rabattre, et les résultats obtenus ne sont pas toujours aussi bons qu'on s'était plu à l'espérer. C'est que, surtout pour les instituteurs, la réforme était prématurée.

L'idée, juste en elle-même, d'affranchir les élèves-maîtres, pendant leur dernière année de scolarité, de la préoccupation du brevet supérieur, perd beaucoup de sa valeur si l'on considère le niveau du concours d'admission aux écoles. Elle suppose que les candidats sont, par leur degré d'instruction et de formation intellectuelle, prêts à suivre avec fruit les cours des deux premières années d'études. Or, il s'en faut de beaucoup pour un grand nombre d'entre eux, et c'est là l'erreur initiale qui vicie tout le système.

Les auteurs de la réforme ont omis de tenir compte d'une circonstance qui n'était pourtant pas négligeable : c'est qu'il y a en France, et depuis longtemps déjà, pénurie de candidats instituteurs. Cette pénurie est extrême, et elle va plutôt en s'accentuant. Pour un peu moins de seize cents places, il y avait 4684 candidats en 1905 ; en 1911, on n'en a plus trouvé

que 3849 ; cela tient à des causes multiples qu'il serait trop long de rechercher ici. Pour les emplois d'institutrices, on trouve encore assez de postulantes, parce que l'enseignement offre aux femmes une carrière où elles trouvent des avantages que ne leur donneraient pas la plupart des autres professions qui leur sont ouvertes ; mais quant aux candidats instituteurs, qui se présentent à peine plus de deux pour une place, ils sont, pour la plupart, si faiblement cultivés que toute sélection sérieuse entre eux devient presque impossible. La possession du brevet élémentaire, qui devrait être une garantie, n'en est pas une, grâce à l'inépuisable indulgence qui est de tradition dans les commissions d'examen. Qu'arrive-t-il alors ? Que la première année, à l'école normale, se passe à réviser, à renforcer un peu, sinon à faire acquérir les notions élémentaires les plus indispensables, et il ne reste plus qu'un an pour la préparation au brevet supérieur. On conçoit sans peine les résultats qu'il est possible d'obtenir dans de pareilles conditions ; ils sont tels qu'on a dû supprimer presque aussitôt comme trop rigoureuse la disposition qui écartait de l'école les élèves non pourvus du brevet supérieur à l'issue de la seconde année ; et néanmoins, pour ne pas accuser trop d'échecs, on a été amené, peu à peu, à laisser flétrir le niveau de l'examen ; le brevet supérieur ne prouve certainement plus ce qu'il prouvait il y a trente ans. Quant au brevet élémentaire, il vaut mieux n'en point parler.

Que pouvait valoir, à son tour, le certificat de fin d'études normales ? L'expérience n'a pas encore assez duré pour permettre un jugement ferme sur ce point ; il semble pourtant que si quelques futurs instituteurs ou futures institutrices ont trouvé dans cet examen l'occasion de montrer des facultés de travail et des qualités originales, pour beaucoup d'autres, malheureusement, le certificat de fin d'études serait une pierre d'achoppement si les commissions se montraient un peu sévères.

Dans tout cela, on n'a rien à reprocher au personnel enseignant ; les professeurs des écoles normales, hommes et femmes, se recommandent au contraire, il n'est que juste de le reconnaître, par leur savoir, leur conscience, leur capacité et leur sens pédagogique ; ce n'est pas leur faute si les écoles normales ont un recrutement si médiocre.

La réforme de 1905 eût été bonne si elle avait été préparée et si, venue à son heure, elle s'était trouvée appropriée aux circonstances ; mais, dans les conditions où on l'a faite, elle ne paraît pas avoir très bien réussi ; il deviendra nécessaire de la revoir et l'on y songe déjà. Espérons que, cette fois, ceux qui auront à élaborer le nouveau règlement puiseront leurs renseignements aux sources où ils peuvent utilement les chercher.

Ecole primaires publiques.

Aux termes de la loi du 30 octobre 1886, l'enseignement primaire est donné :

- 1^o Dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;
- 2^o Dans les écoles primaires élémentaires ;
- 3^o Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « Cours complémentaires » ;
- 4^o Dans les écoles manuelles d'apprentissage telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

Bien que ces dispositions ne confirment pas explicitement l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, elles n'enlèvent pas, néanmoins, au père de famille le droit de faire donner l'instruction à ses enfants dans sa maison.

L'article 6 de la même loi du 30 octobre 1886 est ainsi conçu :

« L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les classes enfantines et dans les écoles mixtes...

» Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner, à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe de l'instituteur.

» Toutefois, le Conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable, 1^o permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture ; 2^o autoriser des dérogations aux restrictions (conditions de parenté) du second paragraphe du présent article. »

Grâce à cette latitude, il arrive assez fréquemment, depuis

que s'est accentuée la pénurie du personnel masculin, que des femmes exercent dans des écoles où leur parent ou mari n'est qu'adjoint, ou même dans des écoles où elles ne sont ni parentes, ni alliées daucun des membres du personnel.

La loi de 1886 dit encore, dans son article 7, que nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré que ce soit, avant l'âge de 18 ans pour les instituteurs et de 17 ans pour les institutrices. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans, ni une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de 25 ans.

Enfin, en vertu de la loi du 16 juin 1881, le brevet élémentaire au moins est rigoureusement exigible pour l'exercice des fonctions d'instituteur ou d'institutrice public ou privé. Aucune équivalence de titre n'est admise.

Nous allons examiner successivement les diverses catégories d'écoles publiques, qui reçoivent les enfants dès l'âge de deux ans et qui peuvent les conserver jusqu'à la fin de l'adolescence¹.

Ecole maternelles.

Les écoles maternelles publiques ne peuvent être établies que dans les localités de plus de 2000 âmes, dont au moins 1200 âmes de population agglomérée, et d'accord avec les communes intéressées. Elles rentrent dans la catégorie des établissements conventionnellement obligatoires (voir plus loin).

Autrefois, les écoles maternelles, sous le nom de *salles d'asile*, étaient confiées à des directrices et à des sous-directrices pourvues d'un titre spécial dit « Certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile ». Il y avait même une sorte d'école normale, dénommée école *Pape-Carpantier*, pour former au moins une partie de ce personnel. Le décret du 2 août 1881 reprenant une appellation déjà proposée en 1848, donna aux salles d'asile le nom d'*écoles maternelles*, et la loi du 30 octobre 1886 a complètement assimilé leur personnel enseignant à celui des écoles primaires de filles.

¹ Tout ce qui, dans la présente étude, est relatif aux écoles primaires, doit s'entendre des écoles de l'ensemble du territoire à l'exception du Département de la Seine, et surtout de la Ville de Paris, dont l'organisation scolaire, toute particulière, et exceptionnelle sur certains points, exigerait un examen spécial.

La dénomination d'*écoles maternelles* est excellente en ce qu'elle exprime bien que ces établissements tiennent à la fois de l'école et de la famille, comme il convient surtout lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants; mais la réforme qui a confondu le personnel des écoles maternelles et celui des écoles de filles est-elle aussi heureuse? Cela semble plus douteux.

Ce qu'on a voulu, c'est relever la condition des anciennes salles d'asile et des maîtresses qui les dirigent. Rien de plus légitime; mais n'y avait-il pas pour cela d'autre moyen? Les écoles maternelles sont instituées en vue d'un besoin déterminé; établies afin de recueillir les très jeunes enfants de la classe ouvrière que leurs parents, occupés loin de la maison, ne peuvent garder eux-mêmes, elles doivent, pour répondre à leur destination, rester ouvertes tous les jours ouvrables et toute la durée de la journée ouvrière. C'est leur raison d'être. Cela ne présente aucune difficulté tant qu'elles furent confiées à un personnel spécial, uniquement préparé pour ce service. Mais il en va tout autrement avec l'organisation sortie de la loi de 1886.

Sauf quelques exceptions, la plupart des jeunes institutrices nommées dans les écoles maternelles, et surtout celles qui sortent des écoles normales, se plaisent peu dans leur emploi et n'aspirent qu'à en sortir. On leur a fait prendre le brevet supérieur, peu nécessaire, convenons-en, pour diriger des enfants de deux à six ans; l'éducation qu'elles ont reçue, l'idée qu'elles se sont faite de la profession qu'elles doivent suivre, tout les éloigne de cette fonction grandement utile, mais très modeste en apparence; les soins matériels auxquels elles doivent présider, quand elles ne sont pas forcées d'y pourvoir par elles-mêmes, répugnent un peu à la délicatesse de leurs habitudes; ce n'est pas ici de l'enseignement qu'elles ont à faire, c'est de la puériculture pratique, c'est l'éducation du premier âge, qui peut être la joie d'une mère soignant ses propres enfants, mais qui rebute souvent des jeunes filles obligées par devoir de s'occuper des enfants d'autrui. C'est pour elles un désenchantement profond qui attriste leur début. Elles se résignent, mais pas pour longtemps; et c'est assurément une disposition d'esprit peu favorable pour bien exercer une fonction que de la considérer comme un pis aller ou comme un simple passage désagréable, mais aussi court que possible.

D'autre part, les institutrices des écoles maternelles, en vertu de leur communauté de titres et d'origine avec celle des écoles primaires, revendentiquent exactement les mêmes droits ; elles ont le même traitement, elles sont, pour l'avancement et les récompenses, confondues dans l'ensemble du personnel, pourquoi n'auraient-elles pas la même somme de liberté ? pourquoi sont-elles astreintes chaque jour à un service plus long ? pourquoi n'auraient-elles pas les mêmes jours de congé, les mêmes vacances ?

Afin de leur donner satisfaction, on a souvent recours à une cote mal taillée ; sans leur accorder exactement les mêmes repos qu'à leurs collègues des écoles de filles, on leur en donne plus que ne le comporte le fonctionnement normal de leurs classes ; ici, les écoles maternelles sont fermées le jeudi après-midi ; là, le service est diminué chaque jour de quatre à sept heures du soir ; et tout doucement on suggère aux familles de ne plus laisser leurs enfants à l'école pendant les heures gênantes. Est-ce bien ainsi que les écoles maternelles sont utiles ? Pour leur restituer leur véritable caractère, peut-être se verra-t-on obligé d'en revenir à ne confier la direction de ces établissements qu'à des femmes qui en feront leur carrière, et en faveur de qui on pourrait faire revivre le certificat spécial si malencontreusement abandonné. Ces maîtresses, qui n'auraient plus pour objectif de passer dans les écoles primaires, mais à qui rien n'empêcherait, d'ailleurs, qu'on donnât dans leur cadre particulier les mêmes traitements et les mêmes conditions d'avancement qu'à l'autre personnel, ces maîtresses pourraient s'attacher entièrement, sans arrière-pensée, à leur tâche librement choisie.

Le régime des écoles maternelles soulève encore une question d'un autre ordre : doit-on y apprendre à lire ?

¶ L'article 4 du décret organique du 18 janvier 1887 détermine ainsi qu'il suit leur programme :

1^o des jeux, des mouvements gradués accompagnés de chants ;

2^o des exercices manuels ;

3^o les premiers principes d'éducation morale ;

4^o les connaissances les plus usuelles ;

5^o des exercices de langage, des récits, des contes ;

6^o les premiers éléments du dessin, *de la lecture*, de l'écriture et du calcul.

Une circulaire ministérielle du 22 février 1905, où l'on sent l'inspiration des inspectrices générales, précise que le règlement de 1887 « réserve expressément l'enseignement de l'écriture et celui de la lecture aux enfants de la 1^{re} section (âgés de 5 à 6 ans), et que cet enseignement n'est pas l'objet immédiat et principal de l'école maternelle ». Sans contredit ; mais encore faudrait-il que, pour ces enfants de la 1^{re} section, on laissât une place suffisante à la lecture et à l'écriture, au lieu d'insister sur le fait que cet enseignement « n'occupe, à dessein, que la sixième et dernière place dans l'énumération des matières de l'article 4 ».

Les inspecteurs primaires, très injustement mis en cause dans la circulaire de 1905, semblent tout de même avoir une idée plus pratique des réalités, sans doute parce qu'ils les voient de plus près. Quoi qu'on en ait dit, ils ne jugent pas une école maternelle, ils n'apprécient pas une maîtresse de cet ordre « d'après les progrès en lecture, écriture et calcul » ; ils sont loin de n'accorder « qu'une importance secondaire aux soins de propreté, à la surveillance des repas, aux jeux et aux travaux manuels » ; ils n'oublient pas que « la première école est celle où règnent des habitudes de propreté, où rayonnent la gaité et la santé, où l'animation et la vie se concilient le mieux avec l'ordre et avec l'alternance des exercices » ; ils savent tout cela ; mais il est vrai qu'ils tiennent aussi à ce que les enfants de 5 à 6 ans reçoivent les premières notions préparatoires de l'enseignement primaire ; il est tout à fait excessif de prétendre que cela impose à ces enfants un effort cérébral prématûr et, partant, dangereux. A ce compte, on devrait donc interdire aux enfants de 5 à 6 ans l'accès des écoles primaires ? On n'y a jamais songé.

Il faut bien, pourtant, tenir compte de ce fait que la scolarité obligatoire ne s'étend que de 6 à 13 ans ; que ces sept années sont rarement utilisées tout entières, vu les absences, parfois nombreuses, causées par les inévitables maladies qui assiègent l'enfant, même le plus entouré de soins, — et nous ne parlons pas des absences injustifiées.

Si l'on considère la somme de connaissances que l'enfant doit acquérir pendant cette courte scolarité, et qu'on doit souhaiter d'autant plus solidement acquises que l'instruction reçue à l'école primaire est, neuf fois sur dix, sans prolonga-

tion possible, on reconnaîtra qu'un an de gagné c'est précieux. Or, il est certain qu'un enfant de 5 à 6 ans, de santé et d'intelligence normales, peut être amené sans aucune fatigue à la lecture courante dans l'espace d'une année.

Il est bon de considérer aussi qu'il ne suffit pas de donner au jeune enfant « le goût et l'habitude de l'observation personnelle », de lui faire faire « l'apprentissage méthodique de la vision directe et réelle des objets visuels qui l'entourent » ; tout cela est excellent, et nul ne le conteste ; mais il n'est pas moins utile d'habituer progressivement cet enfant au travail et à la discipline de l'école. Cette préparation à l'effort ultérieur est une condition de succès.

Classes enfantines.

La transition entre l'école maternelle et l'école primaire proprement dite se trouve dans l'institution des classes enfantines, qui reçoivent les enfants des deux sexes âgés de 4 à 7 ans, et qui sont confiées exclusivement à des institutrices. De même que les écoles maternelles, les classes enfantines ne peuvent être créées que d'accord avec les communes intéressées. Elles ne sont pas des établissements indépendants, elles ne peuvent exister (décret du 18 janvier 1887, article 2) « que comme annexes d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle ». Les jeunes enfants y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire.

En principe, la classe enfantine ne doit pas recevoir d'élèves au-dessous de quatre ans ; mais une circulaire ministérielle du 20 mars 1887, « pour faciliter, autant que possible, dans les communes de moins de 2000 habitants, la transformation des écoles maternelles en classes enfantines », a donné aux Conseils départementaux la faculté de fixer exceptionnellement, « lorsqu'ils jugeront la mesure utile », l'âge d'admission à trois ans.

Cette circulaire a ouvert la porte à des abus sans nombre. L'exception qu'elle autorise est devenue la règle partout où le service de l'inspection n'a pas su ou n'a pas voulu l'empêcher. Or, la tâche est déjà complexe et difficile dans une classe composée d'enfants de quatre à sept ans ; il faut que la maîtresse apprenne à lire aux plus âgés, qu'elle leur donne, aux termes

du règlement, « un commencement d'instruction élémentaire ». Pour concilier ce qu'elle doit à ceux-ci avec les soins à donner aux plus petits, il lui faudrait une aptitude et une expérience que l'on rencontre assez rarement chez les jeunes débutantes à qui l'on confie les classes enfantines. Que devient la situation lorsque ces classes reçoivent des enfants de trois ans ? Il arrive alors que la classe enfantine, dépourvue de l'outillage spécial et de l'organisation des écoles maternelles, dégénère en garderie. Comme la fréquentation n'en est pas obligatoire, les familles en prennent à leur aise à cet égard ; lorsqu'il en est autrement, lorsque la classe compte une quarantaine de présences chaque jour, la maîtresse est exposée à se rebouter ou à s'épuiser.

Peut-être serait-il bon de réduire le nombre des classes enfantines en ne les laissant subsister que là où l'état de la fréquentation les montre vraiment nécessaires, de supprimer toute tolérance quant à l'âge d'admission et d'imposer à toute commune qui voudra ouvrir une de ces classes, l'obligation de la pourvoir du minimum d'outillage nécessaire à son bon fonctionnement.

Ecole primaires élémentaires.

INSTALLATION MATÉRIELLE

Comme nous l'avons vu, les écoles primaires élémentaires reçoivent les enfants de 6 à 13 ans et, facultativement, à partir de 5 ans dans les localités où il n'y a ni classe enfantine, ni école maternelle. Les unes sont spéciales aux garçons ou aux filles, les autres sont mixtes. Les écoles de garçons sont confiées à des instituteurs, les écoles de filles à des institutrices. En principe, les écoles mixtes doivent être également dirigées par des institutrices ; en fait, elles le sont souvent par des instituteurs, dérogation prévue par l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 (voir plus haut) et qu'on accorde aux instances des communes intéressées.

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école publique (même loi, article 11) et, sur ce point, on peut dire que la loi est appliquée.

De même que chaque département a ses écoles normales, de même il n'y a peut-être pas en France de si petite commune qu'il ne s'y trouve au moins une école mixte. La loi a

même prévu le cas des hameaux trop éloignés du chef-lieu communal : ils doivent être pourvus d'une école s'ils en sont distants de trois kilomètres et s'il s'y trouve vingt enfants d'âge scolaire. (Loi du 20 mars 1883, article 8. — Circulaire ministérielle du 14 juin 1892.)

Dans certains cas, deux ou plusieurs municipalités voisines peuvent être autorisées à s'entendre pour entretenir à frais communs soit une école de hameau, soit même une école de chef-lieu. Enfin, lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le Conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

Dans ce sens, un progrès considérable a été accompli depuis quarante ans. Non seulement les familles trouvent presque partout une école à leur proximité, mais aussi, grâce au large concours pécuniaire de l'Etat, un nombre de plus en plus grand de ces écoles sont installées dans des locaux fort convenables, bien situés, clairs, aérés, où se trouvent réunies toutes les conditions essentielles de l'hygiène et de la commodité. Cette amélioration se poursuit tous les jours ; là où elle ne s'est pas encore produite, la faute en est le plus souvent à la municipalité, non à l'Etat ; mais le mouvement ne s'arrêtera plus, et l'on peut prévoir l'époque où, par le jeu des lois combinées du 20 mars 1883, du 20 juin 1885 et du 10 juillet 1903, la situation sera ce qu'elle doit être dans un pays de haute civilisation.

OBLIGATION

Malheureusement, sur un autre point, l'état des choses est loin d'être aussi satisfaisant ; nous voulons parler de la fréquentation scolaire.

La loi du 28 mars 1882 n'a pas rendu obligatoire la fréquentation des écoles publiques, mais seulement l'instruction primaire pour les enfants de 6 à 13 ans ; elle laisse aux familles le choix des moyens. Seulement, dans la plupart des cas, le seul moyen qui s'offre à elles de faire instruire leurs enfants, c'est de les envoyer à l'école communale ; l'obligation de l'instruction primaire se trouve alors, par la force des choses, devenir une *obligation scolaire*, nom qu'on lui donne communément.

Eh bien, il faut l'avouer, en ce qui concerne l'obligation, la loi de 1882 n'est pas et n'a peut-être jamais été sérieusement appliquée. C'est qu'on s'attaquait ici aux mœurs, aux habitudes, aux intérêts immédiats des populations. Dans les villes, la difficulté n'a pas été insurmontable; les familles d'ouvriers se décident assez aisément à envoyer leurs enfants à l'école, car, à la maison, ils rendent peu de services, ils embarrassent plutôt; mais il en va tout autrement au sein des populations rurales, où les enfants, même fort jeunes, peuvent être, en certaines circonstances, employés d'une manière très profitable comme auxiliaires dans les travaux agricoles. Là, la fréquentation scolaire est souvent au-dessous du médiocre, et les prescriptions de la loi n'y font rien. C'est, d'une part, que le législateur de 1882 n'a édicté que des sanctions insuffisantes à l'égard des contrevenants; d'autre part, c'est qu'en instituant les commissions scolaires chargées d'appliquer ou de requérir ces sanctions, il les a en même temps, par leur composition même, frappées d'impuissance.

Quel effet peuvent produire une remontrance ou l'affichage à la porte de la mairie? Aucun, le plus souvent. On place un père de famille besogneux entre l'appât du gain, parfois très sérieux, que peuvent lui rapporter ses enfants et le léger désagrément d'être cité devant une commission « qui lui expliquera son devoir ». Croire qu'il hésitera, c'est, en vérité, se faire beaucoup d'illusions sur la nature humaine. Restent, il est vrai, après la remontrance, l'affichage, puis deux sanctions moins anodines en apparence: une amende de 11 à 15 francs, ou même cinq jours d'emprisonnement; mais ces peines légères paraissent néanmoins tellement graves aux Commissions scolaires que celles-ci n'en requièrent jamais l'application.

Comment l'oseraient-elles, d'ailleurs? Aux termes de la loi, la Commission municipale scolaire est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président, d'un des délégués du canton et, dans les communes qui en comptent plusieurs, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'Inspecteur d'Académie, enfin « de membres désignés par le Conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce Conseil »; plus l'inspecteur primaire. Ainsi, sauf l'inspecteur primaire et parfois aussi, pas toujours, le délégué

cantonal, tous les membres de la Commission scolaire dépendent, au point de vue électoral, directement ou indirectement de leurs justiciables. A-t-on jamais pu s'imaginer qu'ils iraient délibérément requérir des pénalités sérieuses et effectives contre leurs électeurs ? Si on l'a cru, on a prêté aux élus un courage qu'ils ont bien rarement. Dans beaucoup de communes, d'ailleurs, la Commission scolaire, soit par négligence, soit pour éviter de sévir, ne se réunit jamais, ce qui tranche la question.

A cet égard, la faillite n'est pas contestable, et on ne la conteste plus ; mais comment rendre la loi plus opérante ? On en cherche les moyens, et le Parlement français est en ce moment saisi de plusieurs propositions tendant à renforcer sur ce point la loi de 1882 ; l'une d'elles adoptée par la Chambre est, en ce moment, soumise au Sénat. Peut-être suffirait-il de limiter largement, mais très exactement, les cas où les absences peuvent être excusées *de plano*, et de déférer tous les autres aux juges de paix qui prononceraient, dans les formes ordinaires, sur les sanctions encourues ; mais il faudrait aussi que ces sanctions fussent appliquées sans faiblesse, et surtout, condition sans doute difficile à remplir, mais à défaut de laquelle tous les textes du monde demeureront inefficaces, il faudrait habituer et obliger chacun, quel qu'il soit, au respect et à l'observation de la loi.

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Programmes.

Le programme de l'enseignement primaire élémentaire est contenu dans l'article premier de la loi du 28 mars 1882 ; il comprend :

l'instruction morale et civique ;
la lecture et l'écriture ;
la langue et les éléments de la littérature française ;
la géographie, particulièrement celle de la France ;
l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;
les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels ;

les travaux manuels et l'usage des outils des principaux métiers ;

les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

la gymnastique ; pour les garçons, les exercices militaires ; pour les filles, les travaux à l'aiguille.

En ce qui touche particulièrement l'instruction des filles, on trouverait quelque chose à reprendre à la façon dont elle est comprise dans certaines écoles primaires supérieures où l'on s'occupe peut-être trop de préparer des brevetées, et pas assez de former des femmes d'intérieur et de futures mères de famille ; mais l'école élémentaire mérite moins ce reproche. Si l'éducation ménagère proprement dite n'y tient pas encore toute la place qu'il faudrait, les travaux à l'aiguille, du moins, y sont en honneur, même dans les écoles mixtes où, quand elles ne sont pas dirigées par une institutrice, l'enseignement de la couture est obligatoirement confié à une maîtresse spéciale.

L'instruction des filles est d'ailleurs, aujourd'hui, l'objet de la même sollicitude que celle des garçons. C'est encore à Duruy que revient l'honneur d'avoir commencé l'œuvre par la loi du 10 avril 1867 ; œuvre continuée de façon magistrale dans le département de la Seine par l'éminent Octave Gréard, qui y réorganisa complètement l'enseignement primaire avec une grande élévation de vues en même temps qu'un rare sens pratique.

Le programme de 1882 est un maximum, et il n'en saurait être autrement ; applicable, à la rigueur, dans les grandes villes, il ne l'est pas dans les écoles rurales. Mais il fallait rattacher, au moins en principe, l'enseignement des écoles primaires élémentaires à celui des écoles primaires supérieures, comme on rattache celles-ci aux classes secondaires sans latin. C'est la pensée qui domine toute notre organisation scolaire ; on la trouve explicitement exprimée en ces termes, dans l'article premier du décret du 31 mai 1902 : « L'enseignement secondaire *est coordonné à l'enseignement primaire*, de manière à faire suite à un cours d'études primaires d'une durée normale de quatre années. »

Il ne s'agit dans ce texte que des classes élémentaires des lycées et des collèges ; mais l'expérience montre que les bons élèves des cours moyens de nos écoles communales peuvent,

entre dix et onze ans, entrer de plein pied dans la classe secondaire de sixième, et qu'ils y tiennent un rang honorable. La cloison presque impénétrable qui séparait autrefois les deux ordres d'enseignement a donc, aujourd'hui, à peu près disparu.

Toutefois, nous le répétons, le programme de 1882 ne peut recevoir son plein développement que dans les établissements pourvus d'un cours supérieur; or, ce cours, obligatoire sur le papier dans toutes les écoles, *quel que soit le nombre des classes et des élèves*, n'existe pas dans l'énorme majorité des cas. On conçoit aisément, du reste, la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité en quelque sorte matérielle, d'établir les trois cours dans la plupart des milieux ruraux; cette difficulté a été encore aggravée par l'application de l'article 6 de la loi du 28 mars 1882, lequel fixait à onze ans l'âge d'admission au certificat d'études, et dispensait ceux qui l'obtenaient du restant de leur scolarité. Cet article 6 produisit deux effets presque immédiats : d'abord l'abaissement notable du niveau du certificat d'études considéré dès lors, quoique bien à tort, comme la sanction du cours moyen¹, c'est-à-dire d'un enseignement incomplet et sans solidité; ensuite, par voie de conséquence, les cours supérieurs furent désertés, la plupart des nouveaux certifiés s'empressant de quitter l'école.

Une loi du 11 janvier 1910, d'ailleurs assez mal faite, a reculé à douze ans l'âge du certificat d'études; peut-être les cours supérieurs vont-ils renaître? Mais cela n'est pas sûr, car il faudra réagir contre une longue habitude.

Quoi qu'il en soit, le programme de 1882 subsiste. Il constitue un *summum*, accessible à un petit nombre, mais dont tous doivent tendre à se rapprocher. Aussi bien, les programmes valent-ils moins par eux-mêmes que par la manière dont on les interprète. La place nous manquerait pour les examiner et les apprécier en détail, et nous devrions peut-être nous borner à une vue d'ensemble sur leur évolution; on nous pardonnera, toutefois, de nous arrêter quelques instants sur deux ou trois de leurs parties essentielles.

¹ L'arrêté du 18 janvier 1887 a divisé ainsi qu'il suit la durée des études primaires élémentaires: Section enfantine: de 5 à 7 ans; Cours élémentaire, de 7 à 9 ans; *Cours moyen*: de 9 à 11 ans; Cours supérieur: de 11 à 13 ans.

LA NEUTRALITÉ

Une première remarque à faire, et qui est capitale, c'est que le programme de 1882 ne comporte plus d'enseignement religieux. L'école est nettement séparée des Eglises. Sur ce point, la loi est formelle : « Sont abrogées, lit-on dans l'article 3, les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile... » Les instituteurs privés, toutefois, ne sont pas liés par cet article 3. Ils conservent la faculté de recevoir le prêtre, le pasteur ou le rabbin, et de donner à leur enseignement le caractère qu'ils veulent.

Il se produit en ce moment une sorte de réaction contre cette absence de toute idée religieuse dans l'enseignement public ; c'est une question de premier ordre qu'il convient d'examiner sans parti-pris.

En fait, nous l'avons vu, la fréquentation de l'école publique devient obligatoire dans la plupart des cas par l'impossibilité où se trouvent les familles d'assurer autrement l'instruction de leurs enfants. On a parlé, on parle encore du monopole de l'instruction primaire, grosse question de principe, sur laquelle les esprits sont très divisés; ce monopole n'est pas inscrit dans la loi, mais il existe plus de neuf fois sur dix dans la réalité en faveur de l'école communale.

Cela étant, la neutralité s'impose; car si l'enseignement prend, à quelque degré que ce soit, un caractère religieux, il risque de froisser des consciences; on ne doit donc professer, en matière de morale, que ce qui ne peut prêter à aucune contradiction de la part des honnêtes gens.

Est-ce à dire que l'école publique doive être *l'école athée*, *l'école sans Dieu* au sens négatif de l'expression? Pas du tout. L'instituteur qui dit en classe un seul mot contre une croyance religieuse sort de son rôle; il commet un abus de confiance. L'exposé qui précède le programme de 1882 est très explicite à cet égard : « Le maître, y lit-on, devra éviter comme une mauvaise action tout ce qui, dans son langage ou dans son attitude, blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur

esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect et de réserve. »

Et dans sa belle lettre du 17 novembre 1883 aux instituteurs, Jules Ferry, alors ministre de l'Instruction publique, disait encore : « Au moment de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous... »

Si ces recommandations avaient été suivies partout et, particulièrement, si les auteurs de manuels s'en étaient toujours inspirés, on n'aurait pas fourni un précieux terrain d'action aux adversaires de l'école publique. Oui, on doit éviter, dans l'école publique, de donner à l'enseignement un caractère religieux et surtout confessionnel ; mais s'abstenir ce n'est pas nier. Les ministres des cultes sont là pour donner l'instruction religieuse, c'est leur mission ; l'instituteur en a une autre qui n'y est point opposée et qu'il peut remplir tout entière sans jamais blesser aucune conviction, aucune croyance, car il n'y a pas antagonisme naturel entre l'école et l'Eglise.

Malheureusement, on a trop l'habitude, en France, d'envisager les questions d'une manière absolue ; « L'école fondée sans le secours du clergé, a écrit Michel Bréal, se mit en défiance contre lui, et l'instituteur fut entraîné petit à petit à se regarder comme en antagonisme avec le curé... ; il revendiqua de plus en plus son caractère laïque ; il se considéra comme le représentant d'un principe à part, qu'on appelait tantôt le progrès, tantôt l'Etat ou les idées modernes. Dès lors, le prêtre, déjà médiocrement disposé pour l'école, cessa d'en franchir le seuil¹, et le divorce entre les deux représentants du monde moral fut accompli². »

Et c'est un malheur public que, pour ainsi dire dans chaque commune, ces deux hommes soient l'un vis-à-vis de l'autre dans l'état de paix armée, quand ce n'est pas en guerre

¹ Depuis 1882, c'est la loi même qui le lui interdit.

² Michel Bréal « Quelques mots sur l'instruction publique en France ».

ouverte. Car c'est parfois une haine déclarée que montre le représentant de l'Eglise contre l'école publique. Quand on sait quels effets peuvent produire certaines prédications sur des esprits simples, on ne s'étonne pas que des instituteurs aient été quelquefois en butte à de véritables sévices moraux, sinon pires, contre lesquels, à la fin, ils se sont révoltés. A leur tour, ils commencent à dépasser la mesure. Aujourd'hui, la scission paraît complète, sinon irrémédiable.

Le remède ne peut venir que de la paix religieuse, non pas d'une paix qui résulterait de l'écrasement d'un des deux partis, et qui serait, par conséquent, fondée sur l'injustice, mais d'une paix inspirée par l'esprit de tolérance et de liberté. Que le prêtre, dans son domaine religieux, s'efforce de gagner les âmes, mais qu'il abandonne la prétention d'exclure du monde moral ceux qui ne suivent pas sa doctrine; que l'instituteur, de son côté, ne se croie plus un anti-curé, un apôtre de l'irréligion; toutes choses, alors, en iront mieux.

L'enseignement.

La langue maternelle.

Pour l'enseignement du français, nos vieux maîtres recouraient, comme ceux d'aujourd'hui, à la lecture, à l'étude de la grammaire, et de l'orthographe, à la rédaction; mais leurs procédés étaient différents des nôtres. L'exemple et l'application suivant l'énoncé de la règle apprise par cœur, des exercices de récitation destinés à meubler et à orner la mémoire, point de composition française au sens propre du mot, mais quelques exercices de rédaction proposés sans liaison méthodique bien arrêtée; voilà, à peu près, ce qu'était l'étude du français dans nos écoles communales.

On a reproché à cet enseignement de s'adresser trop exclusivement à la mémoire, d'abuser des exercices écrits, d'attribuer une trop grande place à la grammaire et à l'orthographe, une trop petite à l'explication des textes; de là une réaction très vive, d'abord contre l'orthographe et la grammaire, puis, en général, contre tous les anciens procédés qu'on trouvait surannés, inintelligents et stériles. A cette campagne s'associèrent des hommes dont quelques-uns comptent parmi les représentants les plus en vue de l'enseignement primaire,

dont quelques autres sont des philologues ou des écrivains de marque. Les uns sacrifiaient la dictée, d'autres l'analyse ; on proposa de remplacer presque entièrement les exercices grammaticaux par la *lecture expliquée*, seul moyen rationnel, disait-on, d'apprendre le français.

Au fond de tout cela, il y a une idée juste : faire passer l'intelligence des textes avant le souci des subtilités grammaticales, et, dans ce but, simplifier la grammaire et faire plus de lecture. Seulement, on est allé un peu loin dans cette voie. On a réformé outre mesure. Autrefois, on faisait trop de grammaire, peut-être ; aujourd'hui nos élèves n'en savent plus un mot, et trop peu est tout de même trop peu ; la nomenclature grammaticale était un peu touffue, c'est encore vrai ; en la simplifiant, on l'a réduite à presque rien ; tout l'indispensable ne s'y trouve plus et, sur certains points, par exemple sur les compléments du verbe, elle est devenue à peu près inintelligible pour des enfants de dix à douze ans. L'orthographe n'est pas tout dans la langue écrite, c'est entendu ; encore n'est-il pas inutile de la connaître. L'enseignement de la langue maternelle a pour objet avant tout d'apprendre, selon l'expression très juste des anciennes grammaires, « à parler et à écrire correctement » ; et celui-là n'écrit pas correctement qui défigure les mots ou qui n'observe pas la syntaxe.

L'évolution, en ce qui concerne l'enseignement du français, était nécessaire ; mais on a dépassé le but, comme il arrive souvent. La crise du français, que quelques-uns essaient de contester quoiqu'elle soit indéniable, ne sévit pas seulement dans l'enseignement primaire ; l'enseignement secondaire la subit également, surtout, semble-t-il, depuis la réforme de 1902 ; mais c'est dans l'enseignement primaire que les ravages sont le plus sensibles ; on n'a, pour s'en convaincre, qu'à considérer les examens des brevets de capacité et les concours d'admission aux écoles normales. Le mal est sérieux et, malheureusement, il ne semble pas qu'on se préoccupe beaucoup de l'enrayer.

L'histoire.

Qu'est devenu l'enseignement de l'histoire ? Est-il bien fait, en général ? Est-il intéressant ? Peut-il donner aux élèves quelques notions précises et vraies sur les faits principaux ? Un peu d'hésitation est permise ici ; il semble bien que la

politique, dans le pire sens du mot, n'a pas toujours été suffisamment écartée, sinon des leçons des maîtres, du moins de la confection des livres dont ils s'aident.

On a beaucoup vitupéré *l'histoire-batailles*; on a préconisé l'histoire de la civilisation; certains auraient voulu faire tout commencer à la Révolution française et, par contre, prolonger leur enseignement jusqu'à l'époque immédiatement contemporaine; des idées fausses se sont fait jour, notamment sur le moyen âge; on a flétrit toutes les institutions de l'*ancien régime* sans remarquer qu'elles contiennent en germe beaucoup des nôtres; sous prétexte de résumer, d'abréger, de simplifier, certains manuels prennent une allure tendancieuse; dans l'un, par exemple, pour n'en citer qu'un seul, le règne de Louis XIV tient tout entier en trois alinéas : *les guerres, les persécutions, les folles dépenses*. S'agit-il du Consulat? On lit dans le même ouvrage : « Il (Bonaparte) créa les préfets et les sous-préfets, il institua la Légion d'honneur et fonda la Banque de France, Enfin, il signa avec le pape un traité appelé le Concordat, qui garantissait un traitement au clergé catholique. » A l'endroit de la Révolution, pas un mot de la Terreur, mais l'auteur n'a pas négligé, quelques pages plus haut, de parler de la Saint-Barthélemy; etc.... Voilà, on l'avouera, une façon simpliste, mais peu impartiale, de rappeler les faits historiques.

Et ceci nous amène à dire quelques mots de la question des manuels scolaires qui a soulevé, qui soulève encore d'ardentes controverses.

La question des manuels.

Un décret du 21 février 1914 vient de régler la question du choix des livres de classes. Ce choix continue d'être proposé par les Conférences cantonales d'instituteurs et arrêté par une Commission départementale composée, sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie, des inspecteurs primaires, des directeur, directrice et professeurs des écoles normales, des délégués des instituteurs et des institutrices au Conseil départemental, et de deux délégués cantonaux désignés par le Conseil départemental.

Les listes départementales d'ouvrages classiques sont soumises à l'approbation du Recteur. Si le Recteur refuse d'approuver l'addition ou la suppression d'un ouvrage, il en réfère

au Ministre qui statue après avis de la Commission permanente du Conseil supérieur.

L'Eglise a condamné un certain nombre de manuels scolaires, dont quelques-uns sans raisons bien probantes ; de leur côté, les instituteurs, qui se voient attaqués dans une de leurs prérogatives essentielles, celle du choix des livres de classe, se défendent avec vigueur, mais aussi, peut-être, avec plus de passion que de discernement ; car enfin, tous les manuels ne sont pas également irréprochables ; nous venons d'en voir un exemple ; un livre de classe ne peut devenir intangible pour avoir été adopté, souvent sans examen sérieux, par une Conférence pédagogique, et il est vraiment excessif de refuser aux familles tout droit de contrôle sur les livres imposés à leurs enfants. Ce sont, dira-t-on, les ennemis de l'école publique qui mènent cette campagne ; soit, mais la question n'est pas là ; la question est plus haute ; elle est toute de principe ; en dernière analyse, elle se ramène à décider si le droit de la famille disparaît devant le droit de l'instituteur. Et puis, le bon moyen de répondre aux attaques, c'est encore d'en prouver l'injustice, ce qui est facile, et non d'essayer de s'en garantir par des dispositions coercitives. Croit-on que le crédit moral de l'enseignement public y gagnera quand on pourra dire, avec une apparente vraisemblance, que l'instituteur est protégé par la loi jusque dans ses erreurs ?

L'école d'autrefois et l'école d'aujourd'hui.

Si, maintenant, sans nous arrêter plus longtemps au détail des diverses parties des programmes, nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble, nous constaterons une évolution notable des méthodes et des procédés en usage dans l'enseignement primaire élémentaire.

« Le maître d'autrefois, lisons-nous dans le *Dictionnaire de pédagogie*, n'avait, pour ainsi dire, que des résultats mécaniques à obtenir ; sa tâche était remplie et il pouvait avoir la conscience satisfaite s'il avait « montré à ses élèves » ce qu'il savait lui-même et si la plupart le quittaient lisant à livre ouvert, ayant une belle plume et sachant faire les quatre règles. »

C'était peu, sans doute. Toutefois, ne disons pas trop de mal de l'ancienne école ; les progrès des enfants y étaient lents, peut-être, mais solidement acquis. Le temps de la

classe ne se dépensait pas en paroles ; les devoirs écrits, dont l'abus est critiquable, avaient du moins l'avantage de fixer sur leur sujet l'attention des élèves ; de nombreux exercices et l'obligation d'apprendre les leçons mot à mot développaient et fortifiaient la mémoire, faculté intellectuelle qui, après tout, est la base de toutes les autres ; une discipline, sévère jusqu'à l'excès puisqu'elle s'accompagnait parfois de corrections manuelles, mais qui était rendue nécessaire par les gros effectifs des classes, faisait prendre l'habitude de l'ordre et de l'obéissance à la règle. Dans tout cela, quelle était la part de l'éducation intellectuelle ? Moins nulle qu'on ne l'a dit ; la classe, si elle n'était pas souvent attrayante, ne manquait pas tout de même d'intérêt pour ceux qui avaient franchi les premières difficultés ; on y travaillait beaucoup, si l'on y parlait peu ; et il faut croire qu'en dépit de l'imperfection des procédés, les résultats n'en étaient pas trop mauvais, car les générations formées d'après cette discipline n'étaient inférieures à celles d'aujourd'hui ni sous le rapport des connaissances, ni sous le rapport de la formation intellectuelle et du jugement. Elles savaient peu de chose, mais ce peu, elles le savaient bien.

Aujourd'hui, nous sommes plus ambitieux ; nous voulons donner aux élèves de nos écoles primaires des lueurs de tout ; l'enseignement oral a pris une place prépondérante ; la classe est plus vivante ; on a modifié jusqu'à l'aspect des locaux, dont les murs, autrefois nus, ou couverts seulement d'inscriptions ou de cartes géographiques, sont décorés maintenant de tableaux de toutes sortes qui parlent aux yeux de morale, d'histoire, de sciences, de voyages ; les exercices écrits sont plus rares et plus courts ; la part faite à la mémoire est plus restreinte ; la discipline est devenue beaucoup moins rigoureuse et l'école a perdu son aspect rébarbatif. Les maîtres ne se sentent plus si étroitement liés par les programmes et par les règlements pédagogiques ; ils font preuve d'initiative et ne reculent pas devant les nouveautés ; ils cherchent leurs directions non seulement dans les instructions officielles, mais aussi dans de nombreuses publications pédagogiques. Quiconque parcourt les organes de notre presse scolaire est frappé de l'infinie variété des questions qui s'y traitent ; toutes les parties de l'enseignement y sont examinées ; il n'est pour ainsi

dire plus un seul instituteur, plus une seule institutrice qui ne reçoive quelqu'un de ces journaux ou de ces *Bulletins d'Amicales*, tribunes ouvertes à tous, depuis les membres du haut enseignement, qui ne dédaignent pas toujours de s'y montrer, jusqu'au plus modeste maître de village qui peut exposer par cette voie et ses vues et le résultat de ses observations personnelles.

Cette collaboration est féconde; elle a contribué grandement au progrès des idées pédagogiques en développant chez les maîtres l'esprit d'examen. Une pensée surtout est dominante, qui marque bien la tendance nouvelle de l'école ; c'est que l'instruction pure et simple ne suffit pas, c'est que l'école doit donner l'éducation tout entière. « Le but que la République poursuit et qu'elle est près d'atteindre, disait Jules Ferry aux instituteurs réunis à la Sorbonne, c'est de faire que nos instituteurs deviennent des éducateurs, que l'enseignement primaire devienne une éducation libérale pour la nation entière... » Noble ambition, programme magnifique, qui, à la vérité, est encore assez loin d'être rempli, mais qui a donné à nos instituteurs primaires la plus haute idée de leur mission.

Seulement, ce que l'enseignement primaire a gagné en étendue — nous ne parlons ici que de l'instruction proprement dite — ne l'aurait-il pas un peu perdu en profondeur et en solidité? Question grave pour tous ceux qui s'intéressent à l'éducation populaire. On ne se borne plus à apprendre aux enfants les choses indispensables, les notions fondamentales qui sont la base de toute instruction ; on donne à l'accessoire une place de plus en plus grande; par réaction contre les devoirs écrits, on use beaucoup, nous venons de le dire, des leçons orales; or l'enseignement oral, excellent s'il tient sa place et s'il s'appuie sur un sérieux travail écrit qui le complète et le consolide, est le plus vain et le plus stérile des procédés s'il agit seul ; *verba volant...* D'autre part, on s'est trop habitué à faire de l'école un champ d'expériences parfois contradictoires, rendues souvent inutiles, moins peut-être par le peu de valeur de leur objet que par l'outrance des novateurs à qui l'administration supérieure n'a jamais su ou voulu imposer des limites raisonnables, et qui arrivent à fatiguer tout le monde par leurs exigences sans mesure.

Un autre fait encore est digne d'attention : c'est qu'aujourd'hui, dans nos écoles, le maître travaille peut-être trop et les élèves pas assez; ceci vaut d'être expliqué.

L'enseignement primaire élémentaire ne s'adresse qu'à des enfants ; pendant le temps relativement court de leur scolarité, on doit, s'il se peut, leur procurer un certain nombre d'acquisitions essentielles ; il ne s'agit point ici de former une élite ; l'instituteur a le devoir de considérer la moyenne de sa classe et de régler sa marche sur elle. Ajoutons qu'il est talonné par ses programmes et que la plupart de ses élèves vivent dans un milieu peu favorable à la préparation d'un enseignement quelconque, ce qui rend sa tâche singulièrement malaisée. Les premiers marcheraient encore assez bien; mais les autres avancent plus lentement, plus péniblement; les attendre, le maître ne le peut ; les laisser en arrière sans plus s'occuper d'eux, il ne le peut pas davantage ; il se trouve donc ou il se croit dans l'obligation d'aider ses élèves moyens, d'écartier tout ce qui peut leur faire obstacle ; de plus, il lit partout et on ne cesse de lui dire qu'il faut faire l'étude attrayante, la débarrasser de tout ce qui peut la rendre pénible, qu'on doit faciliter le travail par tous les moyens ; il ne le facilite que trop, au point que les enfants ne prennent aucune habitude de l'effort. Ce système est poussé quelquefois jusqu'à un point qu'on imaginera difficilement ; donne-t-on un problème d'arithmétique, une dictée ? La solution de l'un, toutes les particularités grammaticales ou orthographiques de l'autre sont expliquées au préalable ; il n'est pas jusqu'aux devoirs de composition française qui, faits en classe et en commun, n'arrivent à être comme clichés ; il ne reste, pour ainsi dire, à l'enfant, rien à tirer de son propre fonds ; en toute circonstance, le maître travaille avec lui, le conduit par la main, lui fait une route bien plane, bien droite. Voulez-vous voir le résultat de cette erreur pédagogique ? Interrogez un enfant instruit d'après cette méthode si fatigante pour le maître ; si vous le placez en présence d'une difficulté, même très légère, combien de fois n'arrivera-t-il pas qu'il reste muet, déconcerté, attendant visiblement que vous veniez à son secours comme il a l'habitude qu'on y vienne. Assistez à une leçon orale, voyez quelle peine se donne le maître pour se faire comprendre, ou plutôt pour *faire apprendre* ; et, lorsqu'il

interroge, voyez comme, peut-être sans qu'il y pense, ses questions sont posées de manière à amorcer la réponse, comme il arrive petit à petit à dire lui-même tout ce que devrait dire l'élève, et combien celui-ci, sans y mettre autrement de mauvaise volonté, mais par simple paresse d'esprit, se donne peu la peine de chercher. Certes, il serait difficile d'imaginer plus de patience, plus de persévérance, plus de dévouement que n'en montrent chaque jour la plupart de nos instituteurs et de nos institutrices, ni une répartition plus équitable de leurs soins entre tous, ni une volonté plus soutenue de faire acquérir à chacun la plus grande somme possible de connaissances ; mais, poussée à l'extrême, leur préoccupation de rendre l'étude facile devient un défaut. Ce qu'il faudrait dire aux maîtres, ce qu'on ne leur dit peut-être pas assez, c'est que l'école doit être un peu la préparation à la vie; que, dans la vie, rien ne se fait sans effort, et sans effort pénible, parfois; qu'il faut donc, tout en évitant, cela va sans dire, de rebuter l'enfant, tout en graduant les difficultés, lui laisser toujours quelque chose à démêler, ne pas le tenir constamment à la lisière, l'obliger à marcher un peu seul. C'est une question d'éducation morale autant que d'éducation intellectuelle.

Le Certificat d'études.

Notons aussi que nos maîtres et nos maîtresses sont un peu trop hantés par l'obsession du certificat d'études.

On a beaucoup dépensé d'encre pour et contre le certificat d'études. L'institution n'est pas mauvaise en soi ; le mal vient de ce qu'on l'a dénaturée. Primitivement, le certificat d'études était une attestation officielle que son possesseur avait suivi avec fruit *jusqu'au bout* les cours de l'école primaire élémentaire. Naturellement, un certain nombre d'élèves ne l'obtenaient pas, de même que tous ceux qui fréquentent les collèges et les lycées ne deviennent pas nécessairement bacheliers. Ainsi compris, ce modeste examen était un régulateur des études primaires, il leur donnait un but précis, une sanction ; c'était une prime au travail et à la fréquentation régulière. La loi de 1882, en abaissant à 11 ans l'âge de l'examen, produisit l'effet que nous avons vu plus haut. Obtenir beaucoup de certificats d'études, tel devint dès lors l'objectif des maî-

tres, et ce petit diplôme, donné au rabais, s'est avili au point qu'il n'a plus aujourd'hui aucune valeur réelle. Depuis, on a ramené à 12 ans l'âge d'admission, mais les habitudes anciennes n'ont point disparu. Avec un peu de clairvoyance et de fermeté, on peut empêcher un abus de naître ; combien il est plus difficile de l'extirper quand il est né !

Certainement, la hantise du certificat d'études, par l'objet étroit qu'elle propose à l'enseignement et par la préparation tout artificielle qu'elle amène, nuit au développement normal de l'instruction primaire. Aussi beaucoup de voix demandent-elles la suppression de cet examen. Le remède serait pire que le mal. L'enseignement primaire doit avoir sa sanction, et ce ne peut être, quelque nom qu'on lui donne, qu'un certificat d'études décerné à la suite d'un examen public ; le faire délivrer par l'instituteur intéressé, comme quelques-uns le proposent, ne contribuerait pas à en augmenter la valeur. Mais il faudrait réorganiser l'examen, le laisser accessible seulement aux candidats qui auront suivi régulièrement et avec fruit les trois cours de l'école primaire, et, pour cela, réfréner un peu l'indulgence abusive des commissions qui, si on ne les arrêtait, laisseraient passer tout le monde. Il faudrait aussi faire prévaloir cette idée que le nombre brut des certificats d'études ne doit pas être et n'est jamais le critérium d'après lequel les maîtres sont jugés.

L'enseignement primaire supérieur.

L'enseignement primaire supérieur n'existant guère qu'à Paris avant 1870. La loi de 1833 l'avait institué, mais la loi de 1850 l'avait, en quelque sorte, supprimé par prétérition. Dès 1881, Jules Ferry songea à le rétablir ; toutefois, c'est seulement la loi du 30 octobre 1886 qui, dans son article premier, en a consacré définitivement l'existence.

Le nombre des écoles primaires supérieures n'est pas déterminé. L'enseignement y est gratuit. Toute école supérieure comporte au moins deux années d'études ; elle est dite de plein exercice quand elle en comprend trois ou plus (décret du 18 janvier 1887, article 30, paragraphe dernier) ; elle peut avoir une école élémentaire annexée, ou être elle-même annexée à un établissement d'enseignement secondaire. Dans

ce dernier cas, le chef de l'établissement secondaire est en même temps directeur de l'école.

L'enseignement, dans les écoles primaires supérieures, est donné par des professeurs à la nomination des ministres comme le directeur ou la directrice, et par des adjoints ou des maîtres auxiliaires nommés ou délégués par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Les maîtres adjoints peuvent n'être pourvus que du brevet supérieur.

Nul élève ne doit être admis dans une école primaire supérieure s'il n'est pourvu du certificat d'études et s'il ne justifie, en outre, d'avoir passé une année au moins dans le cours supérieur d'une école primaire élémentaire.

Cette dernière disposition, fort sage et qui doit avoir pour effet d'écartier les éléments trop faibles, est éludée dans beaucoup de cas ; certains chefs d'établissements considèrent beaucoup plus la quantité des élèves que leur qualité ; ils sont imbus de cette idée fausse que le nombre surtout fait la valeur d'une école ; et, de fait, le nombre donne à un établissement une apparence de prospérité à laquelle le public peut se laisser prendre ; or, une sélection un peu sévère évincerait forcément quelques candidats ; on essaie donc d'ouvrir la porte toute grande, et quelquefois on n'y réussit que trop bien ; le certificat de fréquentation du cours supérieur n'est pas exigé, ou, quand on le demande, la sincérité n'en est pas toujours suffisamment contrôlée ; il s'ensuit que le recrutement est assez souvent médiocre en qualité et que beaucoup d'élèves n'accomplissent pas leur scolarité complète ; rebutés par la difficulté d'études auxquelles ils ne sont pas aptes, ils les abandonnent après un an ou deux, ayant perdu leur temps qu'ils eussent utilement employé soit dans un atelier d'apprentissage, soit dans un cours supérieur ou dans un cours complémentaire.

Le remède à ce mal n'est pas difficile à trouver ; il suffirait d'exercer un contrôle rigoureux sur l'admission des élèves en première année et de ne pas permettre les abus de facilité auxquels se laissent aller quelques chefs d'établissements ; les écoles seraient ainsi moins encombrées de non valeurs et n'en fonctionneraient que mieux.

Les programmes de l'enseignement primaire supérieur sont déterminés par le décret du 18 janvier 1887 et, plus particu-

lièrement pour les écoles de filles, par l'arrêté ministériel du 18 août 1893. Depuis, diverses modifications de détail ont été apportées à l'organisation de ces écoles, mais rien n'a été changé quant au fond. Les programmes sont sensiblement les mêmes pour les deux sexes; toutefois, le calcul algébrique, ainsi que le travail du bois et du fer, sont réservés aux garçons; les travaux à l'aiguille, ainsi que l'économie domestique, aux écoles de filles.

Ces programmes ont avec ceux de l'enseignement secondaire sans latin une analogie assez marquée pour qu'on puisse se demander s'ils ne font pas, dans certains cas, double emploi avec ceux-ci, et s'il n'y aurait pas avantage à transformer en écoles primaires supérieures certains collèges de second ou de troisième ordre où les sections autres que la section sans latin ne réunissent qu'un nombre infime d'élèves. C'est une question qui vaut d'être étudiée mûrement. Peut-être, avant de l'aborder, y aurait-il lieu d'organiser plus fortement l'enseignement primaire supérieur.

D'ailleurs, les programmes de l'enseignement primaire supérieur sont eux-mêmes assez discutés. Jusqu'à présent, ils ont un caractère d'enseignement général, sauf la création de sections spéciales qui n'ont rien d'obligatoire. Quelques-uns se demandent s'il ne vaudrait pas mieux les rendre plus exclusivement pratiques. L'enseignement primaire supérieur, disent-ils, tel qu'il est institué, ne mène pas à grand'chose; c'est une route qui n'a pas d'aboutissant. S'il ne s'agit que de compléter, de perfectionner, de consolider les notions acquises à l'école primaire élémentaire, est-il nécessaire pour cela d'imposer aux jeunes gens trois ou quatre années d'études? Des cours complémentaires d'un ou deux ans au plus, bien organisés et placés où il faut, n'y suffiraient-ils pas? L'école primaire supérieure, en tant qu'établissement distinct, ne se comprend guère que si elle conduit directement à quelque chose. Que l'on y continue un solide enseignement général, en y consacrant en grande partie la première et même, au besoin, la seconde année d'études, rien de mieux; cela est toujours utile, quelle que soit la spécialité qu'on embrassera plus tard; mais il vient un moment où le jeune homme doit se diriger vers une profession; l'école n'y saurait préparer immédiatement, c'est entendu; mais, si elle n'est pas elle-même

une école spéciale, une école professionnelle, elle peut acheminer les jeunes gens vers ces derniers établissements ; il serait donc bon que la troisième et même, s'il y a lieu, une quatrième année fussent obligatoirement partagées en sections répondant aux trois grandes catégories de professions : industrielles, commerciales ou agricoles.

Il y a un embryon de cela dans le décret du 18 janvier 1887 qui décide, article 36, que « dans les écoles primaires supérieures de plein exercice, et lorsque le nombre des élèves le comportera, le Ministre de l'Instruction publique peut autoriser, à partir de la deuxième ou de la troisième année d'études, la création d'une ou plusieurs sections spéciales... Dans toutes les autres écoles primaires supérieures, ainsi que dans les cours complémentaires, il peut être créé des cours accessoires ayant pour objet la préparation professionnelle des élèves qui se destinent à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce. »

Peut-être vaudrait-il mieux ne laisser subsister que les écoles de plein exercice. A quoi répond, en effet, une école primaire supérieure de deux années? Ne serait-il pas plus utile d'avoir de bons cours complémentaires pour les élèves qui ne peuvent ou ne désirent consacrer qu'une année, ou deux au plus, au perfectionnement de leur instruction primaire?

Tous les éléments d'une telle organisation existent en principe dans la loi ; il ne s'agirait que de les mettre en œuvre ; un cours complémentaire au moins dans chaque canton, comprenant une ou deux années selon les nécessités locales, annexé le plus souvent à une école primaire élémentaire, mais pouvant l'être, là où besoin serait, à une école primaire supérieure ; une école primaire supérieure pour chaque sexe, dans les centres importants, avec trois ou quatre années d'études dont une au moins consacrée à l'enseignement spécial et préparant à l'entrée dans les écoles professionnelles ; telle pourrait être, dans ses grandes lignes, l'organisation de l'enseignement primaire supérieur ; et il n'y aurait pour cela presque rien à modifier aux textes qui le régissent.

Ecole manuelle d'apprentissage.

Signalons enfin les *écoles manuelles d'apprentissage*, créées et organisées par la loi du 11 décembre 1880 et par les décrets du 17 mars et du 28 juillet 1888. « Les écoles d'apprentissage, dit la loi du 11 décembre 1880 dans son article premier, fondées par les communes ou les départements pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques, sont mises au nombre des établissements d'enseignement primaire public. » Ces écoles, à la fois primaires et professionnelles, sont placées sous la double autorité du Ministre de l'Instruction publique et du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Elles peuvent aussi être fondées par des établissements libres et sont alors admises à participer aux subventions inscrites au budget de l'Instruction publique.

Les élèves, pour y entrer, doivent être âgés de douze ans accomplis et posséder le certificat d'études. Aucune autre condition n'est exigée. Nous n'insisterons pas ici sur ces établissements d'un caractère spécial qui, de même que les Ecoles pratiques de commerce et d'industrie, mériteraient une étude particulière.

Administration.

Contrôle et inspection de l'enseignement primaire.

Examinons maintenant comment s'exercent l'administration et l'inspection de l'enseignement primaire.

D'abord, au sommet, les inspecteurs généraux. Aucun titre particulier n'est exigé de ces hauts fonctionnaires. Les inspecteurs généraux, quand ils ne sont pas investis d'une mission spéciale, inspectent les écoles normales, les écoles primaires supérieures et parfois aussi les écoles primaires élémentaires; ils notent les inspecteurs primaires, les directeurs, directrices et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures; ils forment, auprès du ministre, un Comité consultatif, chargé notamment de régler les promotions d'une classe de traitement à une autre.

Autrefois, il y a longtemps de cela, on prenait, de temps à autre, quelque directeur d'école normale ou quelque inspecteur primaire des plus qualifiés pour en faire un inspecteur général; mais, depuis trente ans passés, on n'en a plus un seul exemple.

L'inspection peut encore être exercée par les Recteurs dans le ressort de leur académie.

Viennent ensuite les inspecteurs d'académie, nommés par le Ministre, à raison d'un par département. Les inspecteurs d'académie sont des chefs de service chargés d'administrer et de contrôler en même temps, dans l'étendue de leur département, l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire. Placés auprès du préfet, dont ils sont indépendants, mais à qui, en vertu de la loi de 1854, est réservée la décision pour la nomination et les déplacements des instituteurs titulaires, ils sont véritablement, on pourrait presque dire qu'ils sont surtout des directeurs départementaux de l'enseignement primaire; quelques-uns ont même ce titre, dans les départements de la Seine et du Nord, par exemple. Aussi a-t-on été amené à se demander s'il ne serait pas bon de chercher une organisation qui, en réservant aux inspecteurs d'académie les affaires de l'enseignement secondaire, permettrait de confier quelques directions départementales à des fonctionnaires pris dans l'élite des inspecteurs primaires et des directeurs d'écoles normales; il est difficile d'admettre qu'on n'en puisse trouver un seul parmi eux qui soit capable d'administrer utilement les services de l'enseignement primaire; pourquoi persister, dès lors, à les exclure de tous les emplois supérieurs qui donneraient un but à l'ambition légitime des meilleurs d'entre eux? Question restée jusqu'à présent sans réponse.

Au-dessous des inspecteurs d'académie, se placent immédiatement les inspecteurs de l'enseignement primaire, nommés aussi par le Ministre, en nombre égal à celui de circonscriptions correspondant à peu près, sauf dans certaines régions et dans certains centres très populeux, aux arrondissements administratifs.

L'institution régulière des inspecteurs primaires date de l'ordonnance royale du 25 février 1835; elle subit, depuis, des vicissitudes diverses, faillit être supprimée en 1852 et reçut

enfin son organisation définitive en 1858. Depuis l'avènement de la troisième république, leur nombre a été graduellement augmenté jusqu'au point que nous venons d'indiquer.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont choisis, à la suite d'un examen spécial, parmi les professeurs ou les instituteurs publics réunissant certaines conditions de titres et de services. On pourrait désirer une organisation qui établit un lien plus étroit entre les fonctions d'inspecteur primaire et celles d'instituteur, qui exigeât des premiers une expérience plus mûrie de la pratique, qui ne subordonnât pas entièrement aux chances d'un examen l'accession aux emplois de l'inspection des meilleurs et des plus qualifiés parmi les maîtres de nos écoles ; mais enfin, telle que nous l'avons, l'inspection primaire est, on peut le dire, le rouage le plus essentiel dans l'organisation de l'enseignement ; les inspecteurs primaires sont la cheville ouvrière de cette organisation ; ils sont les chefs directs des instituteurs, leurs intermédiaires obligés pour toutes les relations administratives avec l'inspecteur d'académie. Enumérer leurs attributions serait trop long. Qu'il suffise de dire que toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, qui intéressent, même de loin, l'enseignement primaire, passent par leurs mains. A la vérité, les cas où ils peuvent prendre une décision sont fort limités, et limités à des circonstances très peu importantes ; ils sont surtout, si l'on peut s'exprimer ainsi, des agents de référence ; mais comme tels, ils rendent des services inappréciables ; un bon inspecteur primaire est, pour les instituteurs, un chef, un guide et un appui ; et l'inspecteur d'académie trouve en lui un indispensable lieutenant par qui il voit et il agit.

Et cependant, la situation matérielle de ces fonctionnaires si utiles est loin d'être brillante. Les emplois de l'enseignement sont peut-être, en France, les plus mal rétribués de tous ; les inspecteurs primaires n'échappent pas à cette règle. En dépit d'un récent relèvement, non encore entièrement opéré, et opéré dans des conditions telles qu'elles ressemblent à une inhumaine dérision pour les plus anciens d'entre eux, leurs émoluments ne sont pas du tout en rapport avec les services qu'ils rendent et le travail qu'on exige d'eux. On leur impose, en effet, une besogne multiple, un travail de bureau parfois bien inutile qui, dans certains cas, exigerait l'emploi

d'un secrétaire au moins, et qui les empêche trop souvent de remplir pleinement ce qui est le propre de leur fonction, l'inspection pédagogique des écoles ; leur avancement est lent et, nous l'avons vu, il n'y a nul espoir pour eux d'arriver aux emplois supérieurs ; l'ambition suprême qu'ils peuvent nourrir, c'est d'entrer dans le cadre du département de la Seine qui les place alors dans une situation exceptionnelle ; mais cet avancement, borné nécessairement à un petit nombre d'entre eux, car il n'y a dans la Seine que vingt emplois, dont trois réservés à des inspectrices¹, cet avancement n'est soumis à aucune règle, il est livré au pur arbitraire.

L'inspection des écoles primaires peut encore s'exercer par les délégués des Conseils départementaux, par les maires et par les délégués cantonaux ; ces derniers sont nommés et révocables par le Conseil départemental (loi du 30 octobre 1886, articles 9 et 52. — Décret du 18 janvier 1887, article 140). L'inspection de ces diverses autorités, maires et délégués, porte sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et la tenue des élèves ; elle ne peut porter sur l'enseignement.

L'institution des délégués cantonaux ne fonctionne, d'ailleurs, que d'une manière très relative ; elle est assez peu populaire chez les instituteurs ; les délégués cantonaux ont, sans doute, de la bonne volonté ; mais ils procèdent quelquefois de la politique, ce qui gâte tout ; ils ont aussi quelque peine à se tenir dans leurs attributions qu'ils jugent trop restreintes ; ils essaient parfois de les dépasser, ou bien ils ne les exercent pas du tout. Les délégations cantonales ne sont peut-être pas à supprimer, mais elles sont au moins à réorganiser.

Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, l'inspection peut être exercée par des inspectrices générales et des inspectrices départementales.

Enfin, les écoles de tout ordre peuvent être visitées au point de vue médical par des médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

¹ On ne trouve d'inspectrices primaires qu'à Paris et à Versailles. Par la nature même des choses, elles ne peuvent occuper que les meilleurs postes. L'inspection féminine, justifiable dans son principe, soulève, d'ailleurs, dans son application, les plus vives critiques ; elle n'est acceptée qu'avec peine par les institutrices elles-mêmes.

Statut des instituteurs.

En ce qui concerne le statut des instituteurs, la loi du 30 octobre 1886¹ est un pas immense dans le sens libéral ; mais la République a eu le tort de maintenir la disposition de la loi impériale du 14 juin 1854 qui livre la nomination des instituteurs aux préfets. Pratiquement, les effets de la loi de 1854 se sont beaucoup atténués, il est vrai. Pour la première nomination, les préfets ont les mains liées. Nul ne peut être nommé à titre définitif sans avoir passé par le stage et sans être inscrit sur une liste de titularisations dressée par le Conseil départemental, d'après le résultat de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, examen dans lequel la politique n'a pas encore pu se glisser ; et, d'autre part, c'est à l'inspecteur d'académie seul que revient le droit de déléguer les stagiaires. Où l'action du préfet s'exerce, par contre, c'est dans les changements de résidence des titulaires ; et, par l'action des préfets, lisez l'action des politiciens de tout ordre dont la plupart ne considèrent jamais que leur cuisine électorale et qui, si on n'arrive pas à les refouler, finiront par désorganiser tout en France. Mais là encore, les instituteurs ont de très sérieuses garanties, des garanties telles qu'elles causent parfois une gêne à l'administration dans certains cas où elle aurait à prendre les mesures les plus justifiées. Il a suffi pour cela d'un article dans la loi des finances du 22 avril 1905 et d'une circulaire ministérielle du 20 novembre 1906 qui imposent, en matière de déplacement d'office, des formalités préalables au nombre desquelles figure la communication de son dossier au fonctionnaire menacé. Les instituteurs sont représentés par leurs pairs dans les Conseils départementaux qui ont à connaître de tous les cas disciplinaires pouvant entraîner au moins la censure ; nombreux sont les moyens qu'ils ont maintenant de se faire rendre justice.

Ils voudraient plus encore, assure-t-on ; ils voudraient intervenir plus ou moins directement dans l'administration, non seulement par leurs représentants légaux, mais par leurs associations professionnelles. Ceci est une question délicate et

¹ Dite loi Goblet, du nom de M. René Goblet qui était alors ministre de l'instruction publique.

grave qu'on ne saurait traiter en quelques lignes. Elle a beaucoup ému autrefois le gouvernement de la République. Une circulaire ministérielle du 20 septembre 1887, rédigée à propos d'un congrès d'instituteurs tenu à Paris, reflète à cet égard les plus vives préoccupations : « Les instituteurs publics sont des fonctionnaires, y lit-on ; comme tels, ils font partie d'une hiérarchie légalement constituée ; comme tels, ils ont des droits et des devoirs qui n'appartiennent pas à tous les citoyens. Ils ont des responsabilités particulières, des garanties non moins particulières..., ils ne sont autonomes ni individuellement, ni collectivement. L'autonomie des fonctionnaires a un autre nom : elle s'appelle l'anarchie ; et l'autonomie des sociétés de fonctionnaires, ce serait l'anarchie organisée... Ce droit de groupement, c'est-à-dire d'enrégimentation en dehors de leurs chefs, le leur accorder ne serait-ce pas consentir d'avance au démembrément rapide de toutes les administrations?... Il n'y aurait plus en France des fonctionnaires gouvernés et protégés par l'Etat, mais des sociétaires gouvernés et protégés par leur Comité central. Quel est le gouvernement qui accepterait ce programme de désorganisation universelle?.... Grâce à cette organisation, il dépendrait d'un petit groupe d'hommes d'engager à leur suite, quand bon leur semblerait, non pas les instituteurs individuellement consultés et agissant sciemment, mais les nombreux comités irresponsables qui sont censés les représenter... Un syndicat professionnel a, de par la loi, la personnalité civile. Conçoit-on une Chambre syndicale de fonctionnaires revêtue de la personnalité civile en dehors et à l'encontre de l'Etat?... Permettra-t-on aux instituteurs publics laïques de se donner des chefs en dehors de leurs chefs naturels, des statuts en dehors de ceux de l'Université, de prendre des engagements autres que ceux que l'Etat consent?... Le gouvernement n'hésiterait pas à réprimer cet abus, quelque part et sous quelque nom qu'il se produisît. »

L'avis du gouvernement a beaucoup changé, depuis, sur cette matière. — La constitution officielle des syndicats reste platoniquement interdite, mais l'autonomie des associations d'instituteurs et leur fédération sont passées dans les faits acceptés, plus qu'acceptés, encouragés. Une décision récente ne vient-elle pas d'être prise, en vertu de laquelle le Ministre

de l'Instruction publique recevra désormais deux fois par mois le président de la Fédération des Amicales ?

Toutefois, il faut bien le dire, l'intervention extra-légale des associations d'instituteurs dans certains faits administratifs, tels que les nominations, les promotions et les récompenses honorifiques, bien qu'admise en quelque sorte par le gouvernement — et l'on voit quel pas a été fait depuis la circulaire de 1887 — cette intervention soulève encore des objections très nombreuses et très fortes. Il n'est pas démontré que les intéressés y trouvent une garantie réelle; il n'est pas sûr non plus qu'ils accepteraient volontiers de voir leur sort remis, au moins en partie, à des collègues qui peuvent être des concurrents, ou des amis de leurs concurrents, ni qu'ils seraient très satisfaits de laisser ouvrir leur dossier devant ces mêmes collègues. De sorte que, si l'on consultait individuellement, par voie de *referendum* secret, les membres du personnel enseignant, ils pourraient bien ne pas faire la réponse qu'attendent les partisans de « l'école aux instituteurs ».

Les instituteurs secrétaires de mairie.

Disons aussi que la situation des instituteurs, améliorée sur un point, s'est au contraire beaucoup aggravée d'un autre côté. Dans la plupart des communes rurales, l'instituteur est en même temps secrétaire de la mairie. Pécuniairement, c'est une combinaison avantageuse pour les maîtres dont elle augmente, parfois très sensiblement, le revenu, et en même temps pour les communes qui trouveraient rarement à aussi bon compte un secrétaire spécial; mais à tous les autres points de vue cet état de choses est plein d'inconvénients. Sans parler du danger qu'il court à se trouver mêlé si intimement à l'administration locale et de la tentation permanente que sa position lui donne d'y intervenir d'une façon indiscrete, l'instituteur est trop souvent distrait de ses occupations professionnelles. Grâce à la manie paperassière dont sont atteints les services des préfectures après ceux des ministères, l'instituteur, absorbé par un travail de bureau qui s'accroît sans cesse, ne peut plus se donner entièrement à la mission qui est sa seule raison d'être; il ne trouve plus le temps de préparer convenablement son enseignement de chaque jour;

obligé parfois de veiller fort tard pour tenir au courant sa besogne municipale, préoccupé par les diverses questions qu'il peut être amené à traiter à défaut du maire absent ou peu versé dans les choses de l'administration, il entre dans sa classe le corps et l'esprit surmenés. Il travaille tout de même de son mieux, sans doute, mais peut-on espérer de lui cette attention soutenue, cette étude constante, cet effort permanent d'adaptation qui lui seraient nécessaires pour donner un enseignement vivant ? Avouons que cela est difficile et qu'on peut voir là une des causes de la conservation de certaines routines, de certains procédés purement mécaniques nécessités par l'état de fatigue du maître, et qui ont persisté malgré tout au milieu de la rénovation générale. Tous ceux qui ont vraiment souci de l'avenir de l'enseignement public doivent envisager la nécessité de rendre l'instituteur à sa fonction véritable et de ne plus permettre que rien vienne l'en détourner.

Parlerons-nous de l'esprit qui anime le personnel enseignant ? C'est un sujet délicat ; mais il faut que nous en disions quelques mots, ne fût-ce que pour prévenir l'erreur dans laquelle on pourrait tomber en présence de certaines manifestations qui ont fait beaucoup de bruit. Depuis quelque temps, un certain nombre de ceux qui sont censés représenter les instituteurs se sont livrés à de graves écarts, encouragés par une indulgence administrative que l'opinion publique est assez loin de partager. A voir de quel ton ceux-là parlent et écrivent, avec quel mépris non dissimulé ils traitent toute autorité régulière et légale, depuis celle du simple directeur d'école jusqu'à celle du ministre lui-même, à quel point ils se montrent dédaigneux ou ignorants de l'intérêt public, avec quelle inconscience ils se font les suivants et les alliés des destructeurs de la patrie et de la société française¹, on pourrait se demander si le corps des instituteurs primaires, en France, est encore digne de la confiance du pays ; on aurait tort, car il ne faut pas juger de l'ensemble de nos éducateurs par quelques

¹ Voir, notamment, dans le *Bulletin du Syndicat des Côtes-du-Nord*, un appel à la solidarité en faveur d'un ex-instituteur, auteur de lettres abominables où se lisent à chaque ligne l'antimilitarisme et la trahison. (*Ecole nouvelle*, 6 décembre 1913.)

douzaines d'agités qui compromettent la cause de l'école publique ; non, il faut considérer l'énorme majorité des maîtres qui ne pérorent point, mais qui travaillent, modestes, dévoués à leur tâche, pleins du sentiment de leur utile mission. Le malheur, c'est que ces bons maîtres, qui forment la masse, laissés sans direction et sans appui, timides comme l'ont toujours été les modérés et les consciencieux devant les violences des exagérés, désorientés par l'immunité constante dont les pires extravagances semblent couvertes, hantés par la crainte maladive de paraître trop peu avancés, troublés de voir l'arrogance et la menace obtenir en un tour de main de l'administration et du Parlement ce que de longues années de patience, de travail utile et de doléances raisonnables n'avaient pu leur mériter, ces bons serviteurs ont le tort de laisser dire, de laisser agir en leur nom, sans protester, une minorité de turbulents et d'ambitieux, dont ils sont loin de partager la mentalité et avec laquelle, néanmoins, l'opinion publique, excédée, pourrait arriver à les confondre injustement. L'administration supérieure a bien ici sa part de responsabilité, car, enfin, les instituteurs ont-ils toujours trouvé en elle l'appui sur lequel ils étaient en droit de compter soit pour obtenir quelque amélioration de leur sort, soit pour défendre leurs intérêts légitimes lorsqu'ils étaient menacés ? L'autorité ne repose pas seulement sur la loi et les règlements, elle a pour fondement le plus solide la confiance que les chefs inspirent à leurs subordonnés, et cette confiance il faut la mériter. Si les instituteurs avaient toujours trouvé où il fallait les défenseurs qu'ils auraient dû y trouver, s'ils avaient pu se reposer sur eux du soin de les protéger, ils n'auraient peut-être pas pris l'habitude de se défendre eux-mêmes et de recourir, en désespoir de cause, à des appuis étrangers. Vienne une administration ferme et juste, libérée de l'influence malfaisante des politiciens, et qui se montre capable en même temps de diriger et de défendre les bons serviteurs du pays, le crédit des meneurs s'évanouirait bientôt, et toutes choses se remettraient en leur place.

Résumé et conclusion.

Si nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur notre organisation scolaire, nous voyons, en résumé, le tableau suivant : Deux écoles normales primaires supérieures forment les professeurs des écoles normales ; deux écoles normales par département préparent à leur tour une grande partie des instituteurs et des institutrices.

Chaque commune doit être pourvue au moins d'une école primaire élémentaire ; toute commune de cinq cents âmes et au-dessus doit avoir une école spéciale pour les filles. De plus, partout où les besoins locaux l'exigent et où les ressources le permettent, se trouvent des établissements intermédiaires dits *conventionnellement obligatoires*, c'est-à-dire dont la création est facultative, mais dont l'entretien, une fois qu'ils sont régulièrement créés, devient obligatoire pendant un laps de temps déterminé. Telles sont, au-dessus des écoles communales, les écoles primaires supérieures et certaines écoles manuelles d'apprentissage ; au-dessous, les écoles maternelles. Pour servir de transition entre ces divers degrés de l'instruction primaire, sont établis les cours complémentaires annexés tantôt à l'école élémentaire, tantôt à l'école supérieure, et les classes enfantines réunies aux écoles élémentaires ou aux écoles maternelles.

Ainsi, de l'école maternelle à l'école primaire supérieure, c'est une chaîne ininterrompue, une organisation judicieuse qui répond à tous les degrés de la culture primaire. Tout enfant normalement doué peut franchir ces degrés jusqu'au bout, car l'enseignement est gratuit dans les écoles primaires de tout ordre ; les frais d'internat dans les écoles primaires supérieures sont, il est vrai, à la charge des familles, mais de nombreuses bourses permettent à celles-ci de s'en exonérer lorsque le candidat est pauvre et vraiment méritant.

Quant à l'enseignement secondaire, qui n'est pas destiné à pénétrer aussi profondément dans la masse du peuple, son organisation est plus simple, mais elle ne paraît pas moins bien conçue : un lycée ou un collège dans chaque centre de population de quelque importance y pourvoit, en général, d'une manière suffisante. Un certain nombre d'écoles primai-

res supérieures, annexées à des établissements secondaires, marquent la liaison entre les deux ordres d'enseignement.

Si nous examinons, d'autre part, l'organisation administrative de l'enseignement primaire, nous y trouvons une hiérarchie simple et solidement construite. Tout en haut, le ministre, de qui dépendent directement les inspecteurs généraux ; auprès du ministre, le Conseil supérieur de l'Instruction publique dans lequel tous les ordres d'enseignement sont représentés ; dans chacune des seize académies entre lesquelles se partage le territoire, un recteur, administrant à la fois les trois ordres d'enseignement ; auprès de chaque recteur, un Conseil académique, auquel ressortissent seulement les affaires intéressant l'enseignement secondaire ; dans chaque département, un inspecteur d'académie qui a la main en même temps sur l'enseignement secondaire et sur l'enseignement primaire, chef de service indépendant du préfet en tant que fonctionnaire et qui a des attributions propres, mais qui, en matière de nomination, de déplacement ou de révocation des instituteurs titulaires, n'a qu'un droit de proposition, la décision étant réservée au préfet ; auprès de chaque inspecteur d'académie ou, plus exactement, auprès de chaque préfet, un Conseil départemental dans lequel les instituteurs sont représentés par des membres élus et qui connaît de presque toutes les affaires administratives, contentieuses ou disciplinaires intéressant l'enseignement primaire dans le département.

Le département est, à son tour, partagé en circonscriptions dans chacune desquelles réside un inspecteur de l'enseignement primaire, subordonné immédiat de l'inspecteur d'académie, et dont le contrôle s'étend à toutes les écoles primaires, supérieures, élémentaires ou maternelles, publiques ou privées de la circonscription. La loi a prévu aussi des inspectrices départementales des écoles maternelles, mais il n'y en a pas dans tous les départements.

Enfin, dans chaque école de plus de deux classes, l'instituteur ou l'institutrice en chef a le titre de directeur ou de directrice d'école primaire élémentaire et se trouve, par conséquent, en droit comme en fait, supérieur hiérarchique des autres maîtres ou maîtresses de l'école qualifiés d'instituteurs adjoints ou d'institutrices adjointes.

D'autre part, les instituteurs et les institutrices primaires sont divisés en deux catégories : les stagiaires, exerçant en vertu d'une simple délégation, toujours révocable, de l'inspecteur d'académie, et les titulaires pourvus d'une nomination du préfet et révocables seulement dans des conditions fixées par la loi.

Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice, public ou privé, s'il n'est pas pourvu au moins du brevet élémentaire de capacité. Aucune équivalence de titre n'est admise.

Nul ne peut être instituteur ou institutrice titulaire sans avoir au moins deux ans de stage et sans être pourvu du certificat d'aptitude pédagogique. Nul ne peut être professeur d'école normale à moins de posséder le certificat d'aptitude au professorat; nul ne peut être directeur d'école normale ou inspecteur de l'enseignement primaire s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection.

D'après ce tableau succinct, on voit que les institutions scolaires de la France forment un ensemble auquel on ne peut refuser la cohésion et l'harmonie. C'est une organisation forte et savante conçue selon l'esprit centralisateur qui caractérise les institutions françaises ; et la loi de 1889-93 a marqué une fois de plus cette tendance centralisatrice en faisant de l'instituteur public un fonctionnaire de l'Etat. Peut-être n'a-t-on pas tenu assez compte, surtout dans l'élaboration du programme, de certaines circonstances régionales? C'était de peu d'importance lorsque le rôle de l'école primaire se réduisait, ou à peu près, à l'enseignement des connaissances les plus élémentaires, dont la nécessité est la même pour tous ; mais, depuis que l'école primaire est devenue plus ambitieuse, depuis que ses programmes se sont élargis, on pourrait désirer qu'ils fussent, en même temps, devenus plus souples, et surtout qu'ils fussent interprétés d'une manière moins rigoureusement unitaire.

En somme, si nous considérons surtout l'extension de l'enseignement primaire élémentaire, la place qu'il tient dans les préoccupations des autorités et du public, les sacrifices consentis en sa faveur, le nombre et l'installation des écoles, le degré de culture de l'élite des maîtres, l'esprit pédagogique de l'ensemble du personnel, le progrès est réel et considé-

rable. Est-il moins sensible en ce qui regarde les résultats ? Peut-être, à un certain moment, et dans un but sur lequel nous ne nous appesantirons pas, a-t-on exagéré le nombre des illettrés absolus dénoncé chaque année par l'examen annuel des recrues ; mais il faut bien avouer que le nombre des ignorants est encore très grand. En dernier lieu, on en a trouvé 50 800, dont 7859 ne savaient ni lire ni écrire¹, et nous ne parlons pas, bien entendu, des anormaux, ni de ceux dont on n'a pu vérifier le degré d'instruction, tels, par exemple, les insoumis. C'est un déchet énorme ; l'aveu en est pénible ; mais ce n'est pas en dissimulant le mal qu'on peut le guérir. L'école, malgré les efforts méritoires des maîtres, n'a pas encore tenu tout ce qu'on attendait d'elle, et la France n'est pas le seul pays où l'on peut le constater. Cela ne signifie pas que l'école doive toujours rester impuissante ; bien au contraire, elle doit être et elle sera un précieux agent de rénovation sociale dont l'influence bienfaisante ne fera que s'étendre et se fortifier dans l'avenir. Seulement, il faut, avant toute chose, qu'elle cesse d'être un champ de bataille pour les partis politiques ; on ne peut rien espérer de bon tant que cette condition ne sera pas remplie.

Quoi qu'il en soit, si notre organisation scolaire, dans ses multiples détails, prête à certaines critiques que nous avons formulées en toute franchise, la plupart de ces critiques ne s'adressent pas aux institutions dans leur principe, mais seulement à la manière dont elles ont été appliquées. Ces institutions, prises dans leur ensemble imposant, n'en constituent pas moins, il faut le dire bien haut, une œuvre admirable qui fait honneur à la France et au gouvernement de la République.

R. PINSET.

¹ A.-J. Soulet, Président de la Ligue pour l'instruction post-scolaire obligatoire. Article du journal *le Matin*, du 12 novembre 1913.

LOI

qui rend l'Enseignement primaire obligatoire.

Du 28 mars 1882.

(Promulguée au *Journal Officiel* du 29 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article premier. — L'enseignement primaire comprend :
L'instruction morale et civique ;
La lecture et l'écriture ;
La langue et les éléments de la littérature française ;
La géographie, particulièrement celle de la France ;
L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;
Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;
Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;
La gymnastique ;
Pour les garçons, les exercices militaires ;
Pour les filles, les travaux à l'aiguille.
L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction, dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle

peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 5. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le Conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce Conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire, à Lyon, par un des adjoints; elle est composée d'un des délégués cantonaux, désigné par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le Conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le Conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6. — Il est institué un certificat d'études primaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans¹.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elles soient ou non sur le territoire de

¹ Ce paragraphe a été modifié par la loi du 11 janvier 1910, voir plus loin, page 86.

leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements.

En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 9. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 10. — Lorsqu'un enfant manque momentanément à l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 11. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au Conseil départemental.

Le Conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1^o l'avertissement; 2^o la censure; 3^o la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois

dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou à son défaut l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du même Code est applicable.

Art. 15. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du Conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés hors de leur famille dans l'agriculture.

Art. 16. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17. — La caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas trente francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des Conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'Instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1882.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des beaux-arts,*

Signé : JULES FERRY.

Signé : JULES GRÉVY.

LOI

*modifiant le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du
28 mars 1882¹ sur l'enseignement primaire obligatoire.*

Du 11 janvier 1910.

(Promulguée au *Journal Officiel* du 13 janvier 1910.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué un certificat d'études primaires élémentaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants ayant atteint au moins l'âge de douze ans révolus avant le premier jour du mois où ils subissent l'examen.

» Toutefois, et par application de l'article 29 de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime, pourront être mis en possession du certificat d'études primaires élémentaires, dès l'âge de onze ans révolus, les enfants désignés par l'administration de la marine de leur quartier comme étant candidats à l'inscription provisoire sur les registres de l'inscription maritime. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 janvier 1910.

Signé : A. FALLIÈRES.

*Le Ministre de l'Instruction
et des beaux-arts,*

Signé : GASTON DOUMERGUE.

¹ Voir le texte de la loi du 28 mars 1882, page 81.

LOI
sur l'organisation de l'Enseignement primaire.
Du 30 octobre 1886.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article premier. — L'enseignement primaire est donné :

- 1^o Dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;
- 2^o Dans les écoles primaires élémentaires ;
- 3^o Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites *cours complémentaires* ;
- 4^o Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

3. Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1^{er}, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles,

4. Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées et admis à jouir des droits civils en France peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers munis seulement de titres de capacités étrangers devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

5. Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux moeurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

6. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1^o permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; 2^o autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

7. Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

8. Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'Etat.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les appren-

tis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

CHAPITE II DE L'INSPECTION

9. L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

- 1^o Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique ;
- 2^o Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;
- 3^o Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- 4^o Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50 ;

Toutefois, les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental ;

- 5^o Par le maire et les délégués cantonaux ;
- 6^o Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles ;
- 7^o Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenus soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

10. Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue

des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

TITRE II
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
CHAPITRE PREMIER
DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

11. Toute commune doit être pourvue ou moins d'une école primaire publique. Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte cinq cents habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

12. La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent,, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental.

13. Le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés.

Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

14. L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

15. L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1^o Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de quatre cents âmes ;

2^o Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de deux mille âmes et ayant au moins mille deux cents âmes de population agglomérée ;

3^o Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiés à des institutrices.

CHAPITRE II

DU PERSONNEL ENSEIGNANT. — CONDITIONS REQUISES

16. L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

17. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

18. Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque

au personnel congréganiste devra être complète dans un laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

19. Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal Officiel*.

20. Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement, s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

21. Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur;

Le certificat d'aptitude pédagogique ;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc. ;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

22. Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

23. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres, à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

24. Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles

à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un an et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

25. Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE III

NOMINATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT. — PEINES DISCIPLINAIRES. — RÉCOMPENSES

26. Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie.

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

27. Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe, en qualité d'adjoint.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

28. Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou

délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

29. Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

30. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire sont :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o La censure ;
- 3^o La révocation ;
- 4^o L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ;
- 5^o L'interdiction absolue.

31. La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*.

La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

32. L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il

pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

33. Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

34. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires, d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

35. Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

36. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique

ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

37. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

38. Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

39. Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

40. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8, ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de cent à mille francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cinq cents à deux mille francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

41. Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit dans l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public.

Cet appel ne sera pas suspensif.

42. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de cinquante à cinq cents francs.

En cas de récidive, l'amende sera de cent à mille francs.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

43. Sont assujetties aux mêmes conditions relativement au pro-

gramme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi.

TITRE IV
DES CONSEILS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
CHAPITRE PREMIER
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

44. Il est institué, dans chaque département, un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

- 1^o Le préfet, président;
- 2^o L'inspecteur d'académie, vice-président;
- 3^o Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues;
- 4^o Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices;
- 5^o Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite.
- 6^o Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental,

45. Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

46. Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux, et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

47. Les fonctions des membres du conseil départemental sont

gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

48. Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint ;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement ; sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses ;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées ; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

49. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

50. Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés du département.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

51. Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé

(aux termes de l'article premier de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

52. Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu du canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

53. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

CHAPITRE II

DES COMMISSIONS SCOLAIRES

54. La commission municipale scolaire, instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place.

55. A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.

Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement.

56. Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés

par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

57. Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales.

58. La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil.

Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibération de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

59. L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires.

Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées.

Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort.

Cet appel est suspensif.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental.

60. Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques.

61. Sont abrogés les titres I et II de la loi du 15 mars 1850, la loi

du 10 avril 1867 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

62. Les directrices d'écoles maternelles publiques sont assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1^{er} janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1881.

63. Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera, en même temps, ses diplômes, son casier judiciaire et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints.

Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

64. Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

65. Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

66. Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Néanmoins les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi, continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

67. Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES

68. La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article premier de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882 sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Des règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31, sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.

De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les diverses écoles des maîtres et maîtresses indigènes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

